



Piscine, jacuzzi (spa) et étang: la législation

Droit Fédéral et Vaudois de la construction

Glossaire : Piscine

Soumises à autorisation préalable (RDAF 1975, 214 et 280), les piscines sont assimilées aux bâtiments en ce qui concerne la réglementation applicable, notamment les distances entre bâtiments et limites de propriété ou du domaine public et la proportion de la surface bâtie par rapport à la surface de la parcelle (RDAF 1975, 214). Aussi, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles peuvent être dispensées de l'enquête publique ou être considérées comme des dépendances, savoir lorsqu'elles respectent les conditions de l'art. 111 LATC ou art. 39 RLATC (RDAF 1975, 280).

Une piscine gonflable de type Zodiac est un ouvrage assujetti aux règles de la police des constructions dont l'installation suppose une enquête publique (RDAF 1989, 82).

Art. 103 LATC

Les ouvrages (étang, jacuzzi, piscine même gonflable) sont soumis à un permis de construire.

Art. 111 LATC

Les travaux et ouvrages (étang, piscines même gonflable) sont non dispensés d'enquête.

Art. 39 RLATC

Une dépendance est nécessairement l'accessoire d'un bâtiment principal. Sont des dépendances ou leur sont assimilés: une piscine (RDAF 1975, 214 ; 1986, 194) à défaut de dispositions communales contraires.

Art. 72d RLATC

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les piscines non couvertes pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Ceci n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation selon l'art. 85 LATC.

Piscine, jacuzzi (spa) et étang: quelle type de procédure ?

L'installation d'une piscine, jacuzzi (spa), bassin d'agrément ou étang doit faire l'objet d'une demande auprès de notre Autorité.

Une demande précisant le type d'installation et un dossier complet permettront un examen de l'autorité afin de statuer sur la procédure à suivre (Art. 103 ou 111 LATC).

La Directive cantonale DCPE 501 "Assainissement des piscines et bassins d'agrément" de décembre 2007 est applicable à toute demande.

Les types d'installation :

- Sur la base de l'art. 68a RLATC : - Hors-sol, démontable et non chauffée, jusqu'à 8 m3.
- Sur la base de l'art. 111 LATC :
 - Hors-sol, démontable et chauffée, jusqu'à 8 m3.
 - Hors-sol, fixe, chauffée et non chauffée, jusqu'à 8 m3.
- Sur la base de l'art. 103 LATC :
 - Hors-sol, démontable, chauffée et non chauffée, plus de 8 m3.
 - Hors-sol, fixe, chauffée et non chauffée, plus de 8 m3.
 - Enterré ou semi-enterrée, chauffée et non chauffée.

Les types de procédures (LATC) :

- Sur la base de l'art. 103 : - objet soumis à l'enquête publique.
- Sur la base de l'art. 111 : - objet pouvant être dispensé d'enquête publique mais faisant l'objet d'une autorisation cantonale, nécessitant l'accord des voisins concernés selon l'art. 72d RLATC.

Les types de procédures (RLATC) :

- Sur la base de l'art. 68a : - objets dispensés d'autorisation de construire.

Piscine, jacuzzi (spa) et étang: procédure à suivre ?

Les documents du dossier complet (art. 103 LATC) :

- Un plan cadastral,
- Un plan de situation, indiquant l'emplacement prévu avec les dimensions et les distances aux parcelles voisines,
- Un prospectus indiquant le type de matériau, de chauffage, de couverture, etc.,
- Les formulaires énergétiques (remplir EN-VD afin de justifier les formulaires EN-VD-1a à 72),
- Le questionnaire général CAMAC (QG_P ou QC_C afin de justifier les formulaires QP_11 à 75),
- Le cas échéant, le formulaire du cercle du bruit complété et signé (OPB 6.21),
- Le cas échéant, pour les copropriétés, la signature pour accord des autres copropriétaires ou de l'administrateur, s'il en a les compétences, devra également nous être remise, pour les 2 procédures art. 103 et 111 LATC.

Les documents du dossier complet (art. 111 LATC) :

- Les mêmes documents que l'art. 103 LATC,
- La signature pour accord des propriétaires de toutes les parcelles voisines.

Sur la base des documents complets adressés à la commune, la Municipalité statue sur la voie à suivre (mise à l'enquête publique ou dispense d'enquête publique).

- * Les formulaires énergétiques : Formulaires EN-VD et suivants

<https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/formulaires-energie-pour-demandes-dautorisation-et-autres-formulaires-dannonce/>

- * Le questionnaire général CAMAC : Formulaires QG

<https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-un-permis-de-construire/>

- * Formulaires QP_11 à QP_75

<https://www.vd.ch/formulaires-permis-construire/>

- * Le formulaire du cercle du bruit : Formulaire OPB 6.21

<https://www.fws.ch/fr/nos-services/cercle-bruit/>

- * La directive cantonale "Assainissement des piscines et bassins d'agrément" : DCPE 501

<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-lenvironnement-et-de-la-securite-des/direction-generale-de-lenvironnement-dge/directives-et-formulaires-telechargeables/>